

Arrêt

n° 208 761 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie attié et de religion protestante. Vous avez arrêté vos études en classe de 3ème. Avant votre départ de la Côte d'Ivoire, vous viviez à la Riviera Bonoumin et travaillez comme assistante de direction au sein de la société de décoration, Carré Blanc Events. Née le 1er octobre 1985 à Adzopé, au sud-est de la Côte d'Ivoire, vous passez la majeure partie de votre vie à Abidjan. Vos deux parents sont décédés. Après le décès de votre mère le 27 mai 2012, comme le prévoit votre tradition, bien que vous soyez adulte, votre tante maternelle [T.], qui vit à Yopougon, devient votre tutrice. Vous lui devez obéissance et respect.

Le 1er janvier 2016, alors que vous êtes réunis en famille, pour partager le repas du nouvel an, votre tante [T.] vous annonce que depuis 2015, vous êtes promise à un riche homme, celui-ci a deux femmes et plusieurs enfants. Votre tante vous explique également que cet homme paie son loyer depuis un an, lui donne de l'argent et a déjà remis votre dot. Choquée, alors que vous ne voulez pas de ce mariage, vous ne manifestez aucune opposition, vous dites tout simplement à votre tante de vous laisser le temps de réfléchir. Celle-ci vous fait alors comprendre qu'elle a décidé de vous marier, que vous n'avez pas de mot à dire.

Après votre retour à votre domicile, vous ne parlez à aucun membre de votre famille du projet de mariage de votre tante, la seule personne à qui vous en faites part est votre patronne. Au fur et à mesure du temps votre tante, subissant la pression de la personne à qui elle a promis de vous donner en mariage, devient insistant et même menaçante.

Le 7 janvier 2017, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Le lendemain, vous arrivez en France, où vous passez plusieurs semaines avant de gagner la Belgique, le 26 mars 2017. Le 12 septembre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA juge peu crédibles les menaces de mariage forcé perpétrées contre vous par votre tante qui veut vous marier de force à [I.]

Ainsi, vous expliquez que, lors du repas familial du nouvel an, le 1er janvier 2016, votre tante maternelle [T.] qui est devenue votre tutrice depuis le décès de votre mère, vous a annoncé votre mariage avec un parent à son mari, nommé [I. C.]. Vous précisez que cet homme a 65 ans, une quinzaine d'enfants et est polygame, que depuis 2015, il a versé votre dot à votre tante, lui paie son loyer et lui donne des vivres et de l'argent, en se disant qu'il va vous épouser (voir rapport d'audition, pages 9 11,13). Vous déclarez que depuis que votre tante vous a annoncé votre mariage le 1er janvier 2016, celle-ci vous téléphone, insiste et vous menace afin que vous épousiez [I.].

Or, interrogée quant au projet de mariage de votre tante, vous expliquez qu'aucune fille dans votre famille n'a jamais été mariée de force, que dans votre village natal d'Adzopé il n'est pas de coutume de marier de force les filles (Ibidem, page 13). Il vous a alors été demandé pourquoi votre tante veut vous marier de force, vous allégez que : « Je me dis que c'est pour ses propres intérêts. Si ma maman était là, cela n'allait jamais arriver ». Vous ajoutez que : « Je ne sais pas, je me dis que c'est parce que j'étais sous sa tutelle, je ne suis que sa nièce, elle s'en fout » (rapport d'audition, page 15 et 17). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé comment était votre relation avec votre tante [T.] avant qu'elle ne vous propose ce mariage, vous déclarez que : « Tout allait bien, on s'appelait pour avoir des nouvelles, c'est tout » (Ibidem, page 15). De même, à la question de savoir si votre tante vous maltraitait lorsque vous avez été confiée à elle, vous soutenez que : « Non, de toutes les façons on ne vivait pas ensemble (page 17). Le CGRA juge peu crédible, alors que le mariage forcé n'est pas pratiqué dans votre famille ni dans votre village, que votre tante en fasse subitement usage contre vous tout simplement parce que vous êtes sous tutelle, considérée comme sa fille, vous lui devez respect et obéissance (pages 9, 11 et 12).

De plus, il n'est pas crédible que [I.], l'homme à qui votre tante voulait vous marier de force lui remette votre dot, lui paie pendant un an son loyer et sa nourriture, sans avoir la garantie que vous alliez l'épouser. En effet, vous allégez n'avoir jamais rencontré ou discuté avec [I.] (page 14). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire qu'[I.] se soit autant investi, alors qu'il n'avait aucune assurance que votre mariage allait avoir lieu, dans la mesure où vous êtes adulte responsable, financièrement autonome et issue d'une famille et d'une ethnie où le mariage forcé n'est pas pratiqué. Il est aussi invraisemblable, qu'ayant payé depuis 2015, il ne s'impatiente pas plus et laisse passer plus d'un an sans réelle réaction si ce n'est des pressions sur votre tante.

Par ailleurs, vous apportez très peu d'informations concernant [I.]. Ainsi, à la question de savoir comment votre tante a fait sa connaissance, vous vous contentez de dire que : « Je suppose que c'est

un parent à son mari ». Or, amenée à en dire davantage à ce sujet, vous êtes incapable de préciser quand et comment votre tante et [I.] ont fait connaissance. Vous ne savez pas non plus préciser le lien de parenté qui existe entre [I.] et le mari de votre tante, ni la raison pour laquelle [I.] qui est musulman, qui ne vous a jamais vue veut vous épouser vous qui êtes non musulmane. De plus, vous affirmez ne pas connaître la famille de [I.], ni l'âge de ses épouses (voir rapport d'audition pages 14 et 17). Dès lors que vous soutenez être menacée de mariage forcé, le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner des informations au sujet de l'homme à qui votre tante veut vous marier de force.

En outre, le CGRA relève que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui a des craintes. En effet, alors que vous soutenez que le mariage forcé ne fait pas partie de vos traditions ni coutumes et précisez que si votre mère était en vie un tel projet n'aurait jamais été monté contre vous par votre tante [T.], il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché le soutien du reste de la famille, en dénonçant le comportement violent et abusif de votre tante [T.] à votre égard, suite à la tutelle qui lui a été accordée en vertu de vos coutumes (voir rapport d'audition, pages, 15, 16 et 17).

Tout comme, il n'est pas crédible que face aux menaces de mariage forcé de votre tante vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous sortir de votre situation. De même, soulignons que vous n'avez pas non plus sollicité la protection de vos autorités vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucun grief particulier. Votre inertie est tout à fait incompatible avec les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Pour le surplus, lors de votre interrogatoire à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous avez perdu votre mère en 2013 (Questionnaire, rubrique 5, page 14. Pourtant, lors de votre audition au CGRA, vous précisez que votre mère est décédée le 27 mai 2012 (rapport d'audition page 5).

De même, concernant votre dot, lors de votre passage à l'Office, vous avez expliqué que lorsque vous avez été voir votre tante, celle-ci vous a dit que votre dot avait été remise depuis 2013 (Questionnaire, page 14, rubrique 5), alors que lors de votre passage au CGRA vous déclarez que votre dot a été remise en 2015 (rapport d'audition, pages 11 et 14).

Confrontée, lors de votre audition au CGRA, à ces divergences qui achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit, vous n'apportez aucune explication convaincante (rapport d'audition, page 18).

Enfin, vous passez plusieurs semaines en France sans demander l'asile prétextant que vous ne saviez pas que vous pouviez le demander (voir rapport d'audition page 8) ce qui n'est guère vraisemblable si vous fuyez réellement votre pays par crainte. Vous dites aussi que vous aviez un contact avec une amie avant que vous ne quittiez la Côte d'Ivoire qui a dit que vous pouviez demander l'asile en Belgique (voir rapport d'audition page 8). Or, non seulement vous attendez plusieurs semaines en France avant de venir en Belgique, mais arrivée en Belgique en mars 2017, où vous saviez que vous pouviez demander l'asile, vous attendez le 12 septembre 2017 avant d'introduire votre demande ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne réellement menacée.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déposé, à l'appui de votre requête, votre passeport, votre attestation d'identité, votre extrait de naissance et un bulletin de votre casier judiciaire, ces documents permettent juste d'établir votre identité et votre nationalité ivoirienne, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 » du *Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports issus d'Internet, relatifs à la Côte d'Ivoire.

3.2. À l'audience du 20 juin 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un témoignage de F.C. (dossier de la procédure, pièce 6)

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives à propos du projet de mariage forcé élaboré par sa tante, de son mari forcé et de la dot qu'il a remise ainsi que du décès de la mère de la requérante.

La décision attaquée souligne également l'incompatibilité de l'attitude de la requérante avec une crainte de persécution.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les invraisemblances et les incohérences constatées dans la décision attaquée au sujet du mariage forcé de la requérante. À l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil observe en effet que le mariage forcé ne fait pas partie des coutumes de la famille de la requérante et de son village natal, que la requérante ignore pour quelle raison sa tante souhaite la marier de force et que les relations entre la requérante et sa tante étaient bonnes avant l'annonce de ce mariage. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante soit victime d'un mariage forcé organisé par sa tante en raison du fait que la requérante est sous sa tutelle, qu'elle est considérée comme sa fille et qu'elle lui doit respect et obéissance.

Le Conseil relève également les invraisemblances et les incohérences dans les déclarations de la requérante au sujet de la dot remise par I. à la tante de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblable qu'I. dépose une dot sans avoir la garantie d'épouser la requérante et qu'il paie le loyer et la nourriture à cette tante depuis 2015 sans s'impatienter.

En outre, le Conseil pointe le manque d'information dont dispose la requérante au sujet d'I. Il ressort effectivement des déclarations de la requérante qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles I. a fait la connaissance de sa tante, le lien de parenté entre I. et l'époux de sa tante, les raisons qui poussent I. à vouloir l'épouser ainsi que la composition de sa famille.

Le Conseil constate encore l'inertie de la requérante fasse au projet de mariage forcé. Il ressort effectivement des propos de la requérante qu'elle n'a pas cherché à obtenir le soutien des autres membres de sa famille, qu'elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et qu'elle n'a entrepris aucune démarche en Côte d'Ivoire pour échapper à ce mariage.

Enfin, le Conseil constate des contradictions dans les déclarations successives de la requérante au sujet de la date du décès de sa mère et de la date à laquelle I. a remis la dot à sa tante.

Le Conseil estime que l'ensemble de ces constats constitue un faisceau d'éléments convergents empêchant de considérer le mariage forcé élaboré par la tante de la requérante comme crédible.

Pour le surplus, le Conseil estime que le profil de la requérante, à savoir une jeune adulte, financièrement autonome, issue d'une famille et d'une ethnie où le mariage forcé n'est pas pratiqué, empêche de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de mariage forcé ; la requérante n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant d'inverser cette analyse

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant du projet de mariage forcé élaboré par la tante de la requérante, la partie requérante se limite à avancer des explications telles que le fait que la tante de la requérante est mariée à un homme musulman et que le mariage forcé est une pratique courante en Côte d'Ivoire dans les familles de confession musulmane, que la tante de la requérante est confrontée à la pauvreté et qu'elle a saisi l'opportunité de marier la requérante à un homme riche, que la pratique de la dot persiste en Côte d'Ivoire et qu'en l'espèce, le paiement du loyer et de la nourriture a servi de garantie au mariage et que les négociations au sujet de la dot versée en 2015 ont commencé avant cette date, que la requérante ne dispose d'aucune information au sujet d'I. parce qu'elle n'a jamais rencontré ce dernier, que la tante de la requérante exerçait son autorité parentale sur celle-ci qui ne bénéficiait par ailleurs d'aucun soutien famille étant orpheline de père et de mère ainsi que le fait que les autorités ivoiriennes se déchargent de la responsabilité des problèmes familiaux.

L'ensemble de ces explications, non autrement étayées, ne convainc pas le Conseil et ne permet pas, en tout état de cause, de justifier à suffisance les invraisemblances et imprécisions constatées par la décision attaquée et portant sur des éléments essentiels du récit.

Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la pratique des mariages forcés en Côte d'Ivoire. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la pratique des mariages forcés en Côte d'Ivoire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les différents documents déposés avec la requête, à savoir divers documents et rapports issus d'Internet, relatifs à la Côte d'Ivoire, notamment la situation des droits de l'homme, la situation des droits de la femme et le mariage forcé, présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant au témoignage de Madame F. C déposé par la requérante, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de la patronne de la requérante, lequel se rapporte essentiellement aux faits allégués par la requérante, ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de cette dernière, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou

ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS